

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX**

ARRETE DE CIRCULATION

2022_10_20_AV01

Objet : ROUTE DU TELEGRAPHE- ENROBES - ENTREPRISE LAFITTE TP POUR LA CC MACS.

Le Maire,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992, 40 230 – 1268, Rue Belharra- ZAE Atlantisud – Quartier des Vagues, représentée par M. GARATE Patrick, en date du 20 octobre 2022, pour faire les enrobés sur la route du Télégraphe, le 21 octobre 2022, pour le compte de la Communauté des Communes MACS.
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant ces travaux d'enrobé sur la route du Télégraphe, il est nécessaire de barrer la route le jour des travaux, le 21 octobre 2022. Cette journée pourra être reportée jusqu'au 26 octobre 2022 inclus.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise LAFITTE TP est autorisée à barrer la route du Télégraphe durant la journée de travaux, sauf pour les véhicules de l'entreprise et les véhicules de secours et à mettre en place une signalisation des travaux règlementaire, **le vendredi 21 octobre 2022. Cette journée pourra être reportée jusqu'au mercredi 26 octobre 2022 en cas d'imprévu.**

ARTICLE 2 : L'entreprise LAFITTE TP se chargera de prévenir les riverains de cette route. Une déviation sera mise en place le temps des travaux, et empruntera la Route de L'Adour. La signalisation relative aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise LAFITTE TP. Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : L'accès aux véhicules de secours et de services sera favorisé par l'entreprise LAFITTE TP.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise LAFITTE TP.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : L'entreprise LAFITTE TP. sise à ST GEOURS DE MAREMNE – 40 230

Pour information à :

- Gendarmerie de ST-MARTIN-DE-SEIGNANX-TARNOS.
- Mr le Chef du Centre de Secours de ST-VINCENT-DE-TYROSSE,
- Mr le Président de la Communauté de Communes MACS.

Pour diffusion sur le site internet de la commune :

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 20 octobre 2022
Le Maire- Adjoint, par délégation,



Patrice LARD.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.